



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté modificatif n° 11 - 144

(Arrêté modifié : N°06-259 du 17 juillet 2006)

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Messery**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 17 février 2011 ;

Vu l'arrêté N°06-259 du 17 juillet 2006

Considérant l'abondance et l'intérêt du patrimoine archéologique de la commune de Messery tel que recensé par la Carte archéologique nationale, en particulier les habitations immergées et terrestres pré- et protohistoriques ainsi que les grandes nécropoles du Néolithique, de l'Age du Bronze, de l'Age du Fer et du Moyen Age.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté N°06-259 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur le territoire de la commune de Messery sont délimitées trois zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Messery qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Messery et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de Messery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, **09 MAI 2011**

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par déléguation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

MESSERY (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de MESSERY deux zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Plusieurs points de découverte de vestiges archéologiques témoignent de l'histoire du peuplement de la commune. Dès le Néolithique quelques habitats sont implantés sur les rives du lac ; d'autres leur succèdent à l'Age du Bronze ; ils sont aujourd'hui immergés. A l'époque romaine les rives du Léman sont largement fréquentées mais seules quelques traces ont été repérées.

- Zone 1 : Le lac et ses rives. Les habitats du néolithique et de l'Age du bronze qui sont actuellement immergés dans le lac et les cimetières des mêmes périodes qui se situent sur les rives.
- Zone 2 : Les Esserts. Cimetière du haut Moyen Age.

- Zone hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m2 sont concernés.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11-144
du 09 MAI 2011

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la région Rhône-Alpes,
Direction régionale des affaires culturelles)**

Département : Haute-Savoie
Commune : Messery

Zones de présomption de prescriptions sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
- les décisions de réalisation de ZAC

Seuls les aménagements dont la superficie est
supérieure ou égale à 3000m² sont concernés

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° R. 144
du 09 MAI 2011

